



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



Paris le 27 août 2015

REFORME TERRITORIALE : Le décret modificatif des textes pour les CAP CT/CHSCT est publié.

Le gouvernement a engagé en juillet 2014 la réforme de territoriale de l'Etat qui est constituée principalement de trois volets :

- La loi NOTRe sur la nouvelle organisation territoriale de la République
- La Loi relative à la délimitation des régions
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Dans le cadre de la réforme territoriale, le gouvernement met en place un processus d'accompagnement des ressources humaines, basé sur trois grands principes

- Dialogue social
- Traitement (mobilité, financier, formation etc.)
- Suivi des agents.

Le point numéro 1 décline plusieurs axes dont un sur l'organisation du dialogue social au niveau déconcentré, en particulier sur la modification des textes CT/CAP.

Selon l'administration, la création des nouveaux services déconcentrés régionaux nécessite une révision des textes, en particulier sur la réunion des comités techniques de proximité, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail et commissions administratives paritaires locales.

Le décret du 15 février 2011 ne permettait pas de réunir conjointement des CT de proximité de niveau déconcentré relevant d'un même ministère au plan régional, de même que le décret du 28 mai 1982 pour les CHSCT de proximité, ainsi que pour les CAP qui ne pouvaient être réunies, y compris conjointement, en cas de réorganisation de services en cours de cycle.

Le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 qui vient d'être publié, modifie ces différents textes.

Article 1 : Il permet, dorénavant, aux CAP de demeurer compétentes dans les services lors de réorganisation en cours de cycle électoral jusqu'au renouvellement général suivant.

Ces CAP peuvent siéger en formation conjointe représentant le ou les mêmes corps et correspondant au périmètre de compétence de la CAP à mettre en place auprès de la nouvelle autorité de gestion par arrêté du ou des ministres intéressés.

Article 2 : Le décret élargit les possibilités de recourir à des réunions conjointes de comités techniques ou CHSCT au niveau des services déconcentrés relevant d'un même département ministériel, pour l'examen de questions communes.

FORCE OUVRIERE rappelle sa totale opposition à la réforme territoriale.